

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 19

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINTE- MICHEL-PARC-EXTENSION

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur François-Perrault : lundi et jeudi;
- 2° secteur Saint-Michel : lundi et jeudi;
- 3° secteur Villeray : mardi et vendredi;
- 4° secteur Parc-Extension : mardi et vendredi.

2. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur Saint-Michel : lundi;
- 2° secteur Villeray : mardi;
- 3° secteur Parc-Extension : mercredi;
- 4° secteur François-Perrault : jeudi.

3. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 17 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs François-Perrault, Saint-Michel, Villeray et Parc-Extension.

4. Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h et 17 h en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

1° secteur François-Perrault : la collecte du jeudi;

2° secteur Saint-Michel : la collecte du jeudi;

3° secteur Villeray : la collecte du vendredi;

4° secteur Parc-Extension : la collecte du vendredi.

5. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 17 h, les trois premiers mercredis du mois de janvier, pour les secteurs François-Perrault, Saint-Michel, Villeray et Parc-Extension.

6. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les services de collecte (16-049), aux fins de la collecte des ordures ménagères, le bac roulant mentionné à ce paragraphe doit être de couleur noire.

7. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement, le conteneur utilisé aux fins de la collecte des ordures ménagères doit être en métal, d'une capacité d'au plus 2 m³ et doit pouvoir être vidé par chargement arrière.

8. Malgré l'article 8 de ce règlement, les matières recyclables doivent être déposées exclusivement dans les contenants énumérés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article.

9. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 20 h la veille et 7 h la journée de la collecte lorsqu'elle se fait avant 17 h.

10. Malgré l'article 14 de ce règlement, la collecte des ordures ménagères se fait, le mardi et le vendredi, dans les ruelles aux endroits suivants :

1° rue Jean-Talon (côté nord) entre les avenues Bloomfield et Stuart;

2° rue Jean-Talon (côté sud) entre le boulevard de l'Acadie et la rue Hutchison;

3° boulevard Crémazie Ouest (côté sud) entre les rues Wiseman et Birnam;

4° avenue De Chateaubriand (côté est) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire;

5° rue Saint-Hubert (côté ouest) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire.

11. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur François-Perrault est borné par la rue Garnier (exclue), la rue Fabre, le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Papineau (côté ouest), la rue Tillemont (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la 24^e Avenue, la rue Jean-Talon, le boulevard Pie-IX, la rue Bélanger (côté nord), l'avenue Papineau (côté est), la rue

Jean-Talon Est (côté nord) jusqu'à Garnier (exclue). Est exclu de ce secteur le quadrilatère bordé par le boulevard Pie-IX, la continuité Est de la rue Bélair, la 24^e Avenue et la rue Bélanger;

Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur François-Perrault se limite à la rue Chabot (exclue), la rue Tillemont (côté sud), la 6^e Avenue (côté ouest), la rue Jean-Talon (côté sud), la 9^e Avenue, la rue Bélanger (côté nord), l'avenue Papineau (côté est) et la rue Jean-Talon (côté sud);

- 2° le secteur Saint-Michel est borné par avenue Papineau (côté est), la limite des voies ferrées du CN, la limite est de l'arrondissement avec la 25^e Avenue, la rue Jarry (côté nord), la 24^e Avenue, le boulevard Crémazie Est (côté nord) jusqu'à la 2^e Avenue, la rue Tillemont (côté nord) jusqu'à l'avenue Papineau (côté est);

Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Saint-Michel se limite à l'avenue Papineau (côté est), les voies ferrées du CN, le boulevard Saint-Michel (côté ouest), la rue de Louvain et son prolongement ouest; la rue Chabot (exclue), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la rue Tillemont (côté nord);

- 3° le secteur Villeray est borné par l'avenue Casgrain (côté est), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la rue Garnier, la rue Fabre (exclue), la rue Jean-Talon Est (côté nord);

Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Villeray se limite à l'avenue Casgrain (côté est), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue De Chateaubriand, la rue Jarry Est (côté nord), la rue Foucher, la rue Villeray (côté nord); la rue Boyer, la rue Villeray (côté sud), la rue De Lanaudière (exclue), la rue Everett (côté sud), la rue Garnier, la rue Jean-Talon (côté nord);

- 4° le secteur Parc-Extension est borné par boulevard de l'Acadie (côté est), le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), l'avenue Casgrain (côté ouest), la rue Jean-Talon (côté nord), les limites des voies ferrées du CP (côté ouest) et les limites de l'arrondissement d'Outremont;

Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Parc-Extension se limite aux voies ferrées du CP, le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain (côté ouest), l'avenue Casgrain au sud de la rue Villeray (exclue), la rue Faillon Est (côté nord) et la rue Gary-Carter (côté nord).

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.